



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTE PRÉFECTORAL

portant prolongation, suite à l'état d'urgence sanitaire lié au COVID19, des modalités de la participation du public par voie électronique préalablement à la réalisation d'un nouvel établissement pénitentiaire sur la commune d'Ifs (14 341)

LE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu l'ordonnance n° 2020-305 modifiée du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer, en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral initial du 11 mars 2020 définissant les modalités de la participation du public par voie électronique préalablement à la réalisation d'un nouvel établissement pénitentiaire sur la commune d'Ifs (14 341) ;

CONSIDÉRANT que les mises à disposition du public par voie électronique ont été suspendues à compter du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, pour l'instant fixée au 23 mai 2020 inclus, plus une semaine dite tampon, soit jusqu'au 1^{er} juin 2020 inclus ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition du public par voie électronique préalablement à la réalisation d'un nouvel établissement pénitentiaire sur la commune d'Ifs devait se réaliser initialement du 2 avril au 2 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité et d'affichage prévues dans l'arrêté préfectoral du 11 mars 2020 ont été accomplies durant la période d'état d'urgence, et qu'elles nécessitent d'être à nouveau réalisées, hors période d'état d'urgence ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prolonger cette mise à disposition du public par voie électronique pour remplir l'ensemble des dispositions prévues dans les Codes de l'environnement, de l'urbanisme, général des collectivités territoriales et général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDÉRANT que pour remplir les différents délais requis par ces Codes tout en respectant le report des délais fixés par les différentes ordonnances mentionnées ci-avant, la mise à disposition par voie électronique, pour qu'elle dispose de trente (30) jours de mise à disposition avec une publicité préalable quinze (15) jours auparavant et ce, après la fin de l'état d'urgence sanitaire tout en prenant en compte que l'un des deux journaux locaux – Liberté Le Bonhomme Libre – ne paraît que le jeudi, doit être prolongée jusqu'au dimanche 12 juillet inclus et bénéficier de nouvelles mesures de publicité au plus tard le 28 mai ;

ARRÊTE

Participation du public par voie électronique

Article 1er :

La mise à disposition du public par voie électronique préalablement à la réalisation d'un nouvel établissement pénitentiaire sur la commune d'Ifs, décidée par arrêté préfectoral du 11 mars 2020, est prolongée jusqu'au 12 juillet 2020.

Cette date de fin pourra être à nouveau décalée, par un nouvel arrêté de prolongation, si la date de fin de l'état d'urgence sanitaire était repoussée par le Gouvernement.

Article 2 :

La durée de cette procédure de participation du public par voie électronique est donc portée du jeudi 2 avril 2020 au dimanche 12 juillet 2020 inclus.

Le dossier reste le même que celui défini dans l'arrêté préfectoral initial du 11 mars 2020, complété du présent arrêté de prolongation. Il reste accessible selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral initial :

- <https://www.registre-dematerialise.fr/1930> ;
- <http://www.calvados.gouv.fr/> ;
- Mairie d'Ifs : Esplanade François Mitterrand – BP 44, 14 123 IFS ;
- Préfecture : Rue Daniel Huet, 14 038 CAEN cedex 09 ;
- DDTM : 10, Boulevard du Général Vanier, CS 75 224, 14 052 CAEN CEDEX 4.

Article 3 :

Un rectificatif de l'affichage effectué pour la procédure initiale sera réalisé au plus tard le 30 avril 2020 aux lieux définis dans l'arrêté préfectoral initial : sur site, à la Préfecture du Calvados, à la direction départementale des territoires et de la mer, au siège de la communauté urbaine Caen la mer et aux mairies d'Ifs, Grentheville, Cormelles-le-Royal et Soliers.

Ce rectificatif sera, en outre, publié sur le site internet de l'État dans le département et sur le registre dématérialisé mentionnés ci-avant.

De plus, le public sera informé de la prolongation de cette procédure de participation du public par voie électronique par un avis de prolongation publié au plus tard le 28 mai 2020 dans deux journaux diffusés dans le département – Ouest France Calvados et Liberté Le Bonhomme Libre – et rappelé sur le site internet de l'État dans le département et sur le registre dématérialisé mentionnés ci-avant.

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), maître de l'ouvrage agissant pour le compte de l'État – ministère de la Justice, assumera l'ensemble des frais de publicité de cette procédure de participation du public par voie électronique. L'adresse de facturation est : 67, avenue de Fontainebleau - 94 270 Le Kremlin Bicêtre – Tél. : 01 88 28 88 81

Après consultation et décision à prendre (rappel de l'arrêté préfectoral initial)

Article 4 :

Dans un délai qui ne peut pas être inférieur à quatre (4) jours à compter de la date de clôture de la consultation, l'APIJ produira une synthèse des observations et propositions du public. La décision relative au permis de construire ne pourra être rendue avant que ladite synthèse des observations du public n'ait été rédigée.

Article 5 :

À l'issue de la participation du public et au plus tard à la date de publication de la décision préfectorale, le Préfet du Calvados rendra public par voie électronique et pour une durée de trois (3) mois un dossier comprenant la synthèse des observations et propositions déposées lors de la consultation avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

L'ensemble de ce dossier sera adressé à l'APIJ, maître d'ouvrage agissant pour le compte de l'État – ministère de la Justice.

Mesures exécutoires

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Madame la directrice de l'APIJ, le président de la communauté urbaine de Caen-la-Mer, le directeur départemental des territoires et de la Mer et les maires des communes d'Ifs, Grentheville, Cormelles-Le-Royal et Soliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **29 AVR. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Calvados


Laurent MARY

